



Région
Hauts-de-France

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 059-200053742-20250709-25003631-AR

S²LOW

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu la délibération n° 2021.01136 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant élection du Président du Conseil régional ;

Vu l'arrêté n°25003130 du 6 juin 2025 du Président du Conseil régional portant organisation des services de la Région Hauts-de-France au 1^{er} juin 2025 ;

Vu l'arrêté n°24008461 du 15 novembre 2024 du Président du Conseil régional portant délégation de signature concernant la Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil régional, le bon fonctionnement et la continuité de l'administration régionale ;

ARRETE n° 25003631

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE DELEGATION

Le périmètre de la délégation de signature concernant la Direction de l'Eau et de la Biodiversité est fixé comme suit pour les actes, pièces et documents signés dans les domaines et matières relevant des attributions de la Direction :

Concernant la gestion des RH

- 1) les actes relatifs à la gestion courante du personnel à l'exclusion du recrutement, de la rémunération, de l'avancement et des mutations : avis relatifs à la gestion du personnel lorsqu'ils sont requis par les procédures internes, validation des congés et congés exceptionnels, rapports sur la manière de servir et tous autres actes et documents dès lors qu'ils ne relèvent pas des exclusions fixées au présent point,
- 2) les ordres de mission des agents pour leurs déplacements sur le territoire national et régional,

Concernant les contrats de la commande publique et sous réserve du respect des objectifs de la politique régionale d'achat et des procédures internes

- 3) les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que tous avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de tout acte dont le montant excède 90 000 € HT,
- 4) les actes et correspondances relatifs à la préparation des concessions et délégations de service public et leurs avenants éventuels,
- 5) les actes et correspondances relatifs à l'exécution des contrats de concessions et délégations de service public quel que soit le montant et des avenants y afférents, à l'exception de la résiliation,
- 6) l'exemplaire unique des marchés délivré sur demande des entreprises en vue d'un nantissement,

Concernant le service fait

- 7) tout document et justificatifs permettant de matérialiser et d'attester de la réalité du service fait dans le respect des règles comptables et de la procédure de contrôle et de certification des dépenses,

Concernant l'encaissement des recettes

- 8) tout document et pièces justificatives permettant l'émission des titres de recette dans le respect des règles de la comptabilité publique,

Concernant les certificats administratifs et attestation

- 9) tout certificat administratif et attestation à établir aux fins de répondre aux exigences de justification auprès du comptable public, d'autres administrations ou de tiers,

Concernant les courriers de transmission d'informations

- 10) tout courrier de transmission d'informations dès lors que l'information est publique ou n'emporte pas de conséquences juridiques, à l'exclusion des courriers ne relevant pas du périmètre de la fonction,

Concernant la clôture des PO FEDER/FSE/IEJ 2014-2020

- 11) les avenants aux conventions attributives d'aides européennes à l'exclusion de ceux attribuant une aide européenne et/ou régionale complémentaire et de ceux accordant une prolongation de délai,

Concernant la programmation 2021-2027 du FEDER, FSE+ et FTJ

- 12) tous les actes, documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes d'aide et notamment les accusés réception,
- 13) les avenants aux conventions attributives d'aides européennes à l'exclusion de ceux attribuant une aide européenne et/ou régionale complémentaire,

Concernant la clôture des PDR pour la programmation 2014-2022 du FEADER

- 14) tous les actes, documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de paiement tant au titre du FEADER qu'au titre de la part régionale,
- 15) les certificats de service fait et/ou de conformité afférents auxdites aides,
- 16) les décisions unilatérales accordant une prolongation de délai tant pour la réalisation de l'opération financée que pour le dépôt par le bénéficiaire de la dernière demande de paiement ainsi que leur notification,
- 17) les décisions unilatérales ayant trait au changement de statut, de forme juridique, de raison sociale ou de siège social d'un bénéficiaire ainsi que leur notification,
- 18) les avenants aux conventions attributives d'aides ainsi que leur notification aux bénéficiaires, à l'exclusion de ceux portant sur l'attribution d'une aide européenne et/ou régionale complémentaire,
- 19) tous les actes, documents et correspondances nécessaires à la conduite de la procédure contradictoire écrite mise en place avec les bénéficiaires dans le cadre d'un contrôle,
- 20) les réponses à apporter aux recours administratifs,

Concernant la programmation 2023-2027 du FEADER pour les mesures Natura 2000

- 21) tous les actes, documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes d'aide ou de paiement tant au titre du FEADER qu'au titre de la part régionale, et notamment les accusés de réception,
- 22) les certificats de service fait et/ou de conformité afférents auxdites aides,
- 23) les avenants aux conventions attributives d'aides ainsi que leur notification aux bénéficiaires, à l'exclusion de ceux portant sur l'attribution d'une aide complémentaire européenne et/ou régionale.
- 24) tous les actes, documents et correspondances nécessaires à la conduite de la procédure contradictoire écrite mise en place avec les bénéficiaires dans le cadre d'un contrôle,
- 25) les réponses à apporter aux recours administratifs,

Concernant la gestion des sites Natura 2000

- 26) les convocations aux comités de pilotage des sites gérés par la Région.

ARTICLE 2 : DELEGATION AUX DIRECTRICE ET DIRECTRICE ADJOINTE

2.1 : Délégation de signature est accordée à Madame Priscille GRAS, Directrice à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

2.2 : En cas d'absence ou empêchement de la Directrice, et, le cas échéant, en cas d'absence ou empêchement, d'un des responsables identifiés à l'article 3 du présent arrêtés, Madame Fanny MILBLED, Directrice adjointe à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité, signe l'ensemble des actes pour lesquels ceux-ci ont reçu délégation.

ARTICLE 3 : DELEGATION AUX RESPONSABLES DE SERVICE

3.1 Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Yves JOUNIAU, Responsable du service « connaissance et éco-citoyenneté », à l'effet de signer dans le cadre de la gestion des agents et des activités de son service :

- les actes visés au point 1) de l'article 1,
- les actes visés au point 2) de l'article 1 pour les seuls déplacements sur le territoire régional,
- les documents et justificatifs visés au point 7) de l'article 1, conformément à l'organisation interne de la Direction,
- les documents et pièces justificatives visés au point 8) de l'article 1, lorsque l'organisation de la Direction l'autorise.

3.2 Délégation de signature est accordée à Madame Valérie LIARD, Responsable du service « Natura 2000 », à l'effet de signer dans le cadre de la gestion des agents et des activités de son service :

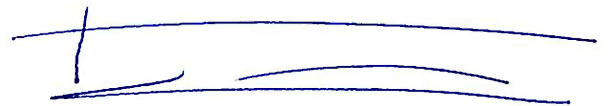
- les actes visés au point 1) de l'article 1,
- les actes visés au point 2) de l'article 1 pour les seuls déplacements sur le territoire régional,
- les actes visés au point 3) de l'article 1,
- les documents et justificatifs visés au point 7) de l'article 1, conformément à l'organisation interne de la Direction,
- les documents et pièces justificatives visés au point 8) de l'article 1, lorsque l'organisation de la Direction l'autorise,
- les actes, documents et correspondances visés au point 14) de l'article 1,
- les certificats visés au point 15) de l'article 1,
- les décisions visées aux points 16) et 17) de l'article 1,
- les avenants visés au point 18) de l'article 1,
- les actes, documents et correspondances visés au point 19) de l'article 1,
- les réponses visées au point 20) de l'article 1,
- les actes, documents et correspondances visés au point 21) de l'article 1,
- les certificats visés au point 22) de l'article 1,

- les avenants visés au point 23) de l'article 1,
- les actes, documents et correspondances visés au point 24) de l'article 1,
- les réponses visées au point 25) de l'article 1,
- les convocations visées au point 26) de l'article 1.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°24008461 du 15 novembre 2024 du Président du Conseil régional est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2^o de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2025**



Xavier BERTRAND

Publié le